
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2018-0879/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-05/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Po et pose de gazon synthétique au profit du FNPSL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2018 du Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna KIETEGA, Abraham GANEMTORE agents de EBIF SARL et Monsieur Karim KI agent de FIELDTURF, tous représentants du groupement réunissant les deux (02) entreprises ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE, B. Celestin CONDE et Lassina PARE, respectivement PRM et agents CESA/DFC et chef comptable du FNPSL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba CONOMBO et Yannick KONSEIGA agents de groupement EKS/SOGEDIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-05/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Po et pose de gazon synthétique au profit du FNPSL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018; que le Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF a saisi l'ORD, par lettre en date du 08 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-05/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Po et pose de gazon synthétique au profit dudit fonds ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF non conforme pour défaut d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire, le groupement EKS/SOGEDIM BTP n'a pas de marché similaire conformément au DAO car n'ayant jamais exécuté ce genre de marché et que le personnel et les cartes grises de ce dernier doivent être vérifiés car n'étant pas conformes à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les résultats contestés ont été publiés suite à la décision n°2018-0636/ARCOP/ORD du 11 septembre 2018 ; qu'il s'agit, pour l'ORD, de vérifier que sa précédente décision a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que le requérant réitère ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CAM a noté avoir mis en œuvre intégralement la décision de l'ORD sus visée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a cependant souligné que les griefs soulevés contre lui par son concurrent, ont déjà fait l'objet de débats lors de la session du 11 septembre 2018 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision sus visée a été intégralement mise en œuvre par la CAM ; que sur la question des marchés similaires de l'attributaire, le groupement EKS SOGEDIM BTP, l'ORD avait relevé « que les informations portées par la CAM sur la question des offres substantiellement conformes ne figurent ni dans la page de publication, ni dans le PV de délibération ; que dans ces conditions, l'administration est forclos à soulever ces motifs, qui du reste ont été consolidés par les résultats provisoires ainsi publiés » ; qu'il s'en suit que les résultats publiés sont conformes à la décision du 11 septembre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises EBIF/FIELDTURF est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-05/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Po et pose de gazon synthétique au profit du FNPSL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO